COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT « VERSION ANONYMISEE»

25 JUIN 2026

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur et Madame Benoît BRICAU-CHRISTOPHE

A leurs enfants

Enregistré au SPFE de REIMS le 03/07/2026
Dossier n° 2026 00028816
Référence 5104P04 numéro ...02250.....

102757303
MHA/CD/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE VINGT CINQ JUIN,
À REIMS (Marne), 28 cours Jean-Baptiste Langlet, en l'Office Notarial de Maître Maude PLOMTEUX,
Maître Marine HARNIK, notaire, au sein de la SELAS «PJHB, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à EPERNAY (Marne), 27, boulevard de la Motte,, identifié sous le numéro CRPCEN 51022,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Benoît Didier **BRICAU**, Dirigeant d'entreprise, et Madame Cynthia Laurence **CHRISTOPHE**, Dirigeante d'entreprise, [...].

Mariés à la mairie de SAINT-AIGNAN (08350) le 10 juillet 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Emmanuel ROGE, notaire à GUEUX (51390), le 29 avril 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1) Monsieur Victor Henri **BRICAU**, Etudiant , [...].
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Agathe Claudine **BRICAU**, Lycéenne, [...].
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3) Madame Iris Delphine **BRICAU**, Lycéenne, [...].
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

DONATAIRE MINEUR

Madame Iris Delphine **BRICAU** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite et puisque la donation est faite sans charge, elle est représentée aux présentes par son père pour les biens donnés par sa mère, qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Elle est également représentée aux présentes par sa mère pour les biens donnés par son père, qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Benoît **BRICAU** et Madame Cynthia **CHRISTOPHE**, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Victor **BRICAU** est présent à l'acte.

- Madame Agathe **BRICAU** est présente à l'acte.

- Madame Iris **BRICAU** est représentée par Monsieur et Madame Benoît BRICAU, ses parents, ainsi qu'il est plus amplement exposé ci-avant.
 Monsieur et Madame Benoît BRICAU es-qualités, sont présents à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

LIEN DE PARENTÉ

Les **DONATAIRES** sont les trois seuls enfants du **DONATEUR**, présomptifs héritiers chacun pour UN TIERS (1/3).

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I. PREMIERE OBSERVATION

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Monsieur et Madame Benoît BRICAU ont pour seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** leur ont proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

II. DEUXIEME OBSERVATION

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Monsieur et Madame Benoît BRICAU déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

III. TROISIEME OBSERVATION

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABCVI

1ent – Caractéristiques actuelles de la Société :

Les présentes portent sur les parts de la Société ABCVI, constituée aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement le 16 mars 2026.

Immatriculation :
La Société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN, sous le numéro 102 698 248 depuis le 27 mars 2026.

Forme juridique :
La Société a la forme d'une Société Civile Immobilière régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les statuts.

Dénomination sociale :
La Société est dénommée ABCVI.

Objet social :
La Société a pour objet :
« L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, la construction, l'administration, la gestion, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles, dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social ;

L'aliénation d'un ou des immeubles devenus inutile à la Société, par tous moyens ;

La souscription de tous emprunts pour financer l'acquisition des biens immobiliers, ainsi que toutes garanties ;

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Siège social :
Le siège social est fixé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré.

Durée :
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 mars 2125.

Apports et capital social :
Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Monsieur Benoît BRICAU, à concurrence de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR),

Par Madame Cynthia BRICAU, à concurrence de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

En conséquence, le capital social est actuellement fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Cynthia BRICAU,
A concurrence de 50 parts
Numérotées de 1 à 50

Monsieur Benoît BRICAU,
A concurrence de 50 parts
Numérotées de 51 à 100

Soit au total 100 parts

Exercice social :
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Régime fiscal :
La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Direction :
La Société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame Benoît BRICAU.

Transmission des titres sociaux :
La transmission des titres sociaux est soumise aux conditions suivantes :

« ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trente (30) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les formes et les conditions d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.
La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

[...]

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

[...]

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé
La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. »

Démembrement de propriété :

Le droit de vote en cas de démembrement de propriété des parts est soumis aux conditions suivantes :

*« **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES***

[...]

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions extraordinaires relatives au changement de nationalité de la Société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés où le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. »

L'affectation et la répartition des résultats en cas de démembrement de propriété des parts est soumis aux conditions suivantes :

*« **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS***

[...]

En cas de démembrement de propriété

*1 - **Le résultat courant**, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier des parts. Le résultat courant se compose des revenus, intérêts, plus-values et moins-values sur valeurs mobilières inscrites au bilan de la Société, ces valeurs ne constituant pas des éléments d'actifs immobilisés*

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

*2 - **Le résultat exceptionnel**, s'il est mis en distribution, reviendra au nu-propriétaire mais l'usufruitier pourra, s'il le souhaite, exercer son usufruit sur cette distribution dans les mêmes conditions que pour les distributions de réserves comme indiqué ci-après. Le résultat exceptionnel se compose des plus ou moins-values sur les éléments d'actifs immobilisés, tels que les biens et droits immobiliers.*

3 - Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés en tout ou partie, à un compte de réserve.

4 - Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toutes opérations de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire explicité ci-dessus.

Par le terme « même démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, il n'y aura pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. S'il existe plusieurs nu-propriétaires, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier, dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

Dans ce cas, l'usufruitier paiera l'impôt sur le revenu correspondant. Toutefois si le redevable légal est le nu-propriétaire, il lui remboursera la part qu'il aurait normalement acquittée.

5 - Les pertes seront affectées à l'usufruitier ou imputées sur le compte "report à nouveau".

6 - Dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés, par référence à leurs droits dans la Société, n'ont aucun caractère libéral. »

Contribution au passif social :

La contribution au passif social est soumise aux conditions suivantes :

*« **ARTICLE 12 - PERSONNE PROTEGEE***

Les associés mineurs ou majeurs sous protection ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux. »

Un extrait K-bis de la Société demeure ci-annexé. ***Annexe n°1***

2ent - Patrimoine de la Société :

Les parties déclarent parfaitement connaitre les situations patrimoniale et financière de la Société pour avoir pu prendre, dès avant ce jour, tous renseignements utiles à ce sujet.

Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information supplémentaire à cet égard.

.....

4ent – Absence de nantissement sur titres sociaux et de procédure collective :

Il résulte d'une consultation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, que la Société ABCVI ne fait l'objet, à la date du 5 mai 2026, d'aucune procédure collective. Ladite consultation est ci-après annexée. ***Annexe n°2***

Il résulte d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, que les titres sociaux de la Société ABCVI, ne sont grevés, à la date du 7 mai 2026, d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après annexé. ***Annexe n°3***

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame Benoît BRICAU font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Cynthia BRICAU

Article un

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales numérotées de 1 à 16 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

Article deux

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales numérotées de 17 à 32 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

Article trois

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales numérotées de 33 à 48 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

- Biens propres de Monsieur Benoît BRICAU

Article quatre

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales numérotées de 51 à 66 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

Article cinq

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales numérotées de 67 à 82 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

Article six

La nue-propriété de SEIZE (16) parts sociales numérotées de 83 à 98 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Victor BRICAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

SEIZE (16) parts sociales numérotées de 1 à 16 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

SEIZE (16) parts sociales numérotées de 51 à 66 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

Attributions à Madame Agathe BRICAU

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

SEIZE (16) parts sociales numérotées de 17 à 32 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

SEIZE (16) parts sociales numérotées de 67 à 82 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

Attributions à Madame Iris BRICAU

Il lui est attribué, ce qui est accepté par Monsieur Benoît BRICAU pour les biens donnés par Madame Cynthia BRICAU et ce qui est accepté par Madame Cynthia BRICAU pour les biens donnés par Monsieur Benoît BRICAU :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

SEIZE (16) parts sociales numérotées de 33 à 48 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

SEIZE (16) parts sociales numérotées de 83 à 98 de la Société ABCVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est situé à SORMONNE (08150), 46 rue Irénée Carré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 102 698 248.

.....

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** stipulent que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU**

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** exigent que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU.**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Monsieur et Madame Benoît BRICAU se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Monsieur et Madame Benoît BRICAU pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** sans renonciation expresse à leur droit de retour, celui-ci s'exercera, à leur choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Monsieur et Madame Benoît BRICAU interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant leur vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, chaque **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Monsieur et Madame Benoît BRICAU précisent que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à leur décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au décès du survivant de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant ce qui est accepté par chacun d'eux.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Chaque **DONATEUR** constitue, sur les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Intervention du conjoint du donateur :

Monsieur Benoît BRICAU, intervenant en qualité de conjoint de Madame Cynthia BRICAU pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Madame Cynthia BRICAU, intervenant en qualité de conjointe de Monsieur Benoît BRICAU pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire de **Monsieur et Madame Benoît BRICAU.**

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation-partage.

Monsieur Benoît BRICAU et Madame Cynthia BRICAU, intervenants en qualités de seuls associés, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 18 des statuts, déclarent autoriser la présente donation-partage et agréer les **DONATAIRES** en qualité de nouveaux associés.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit :

	PLEINE PROPRIETE	NUE-PROPRIETE	USUFRUIT
Madame Cynthia BRICAU	2 parts numérotées de 49 à 50		48 parts numérotées de 1 à 48
Monsieur Benoît BRICAU	2 parts numérotées de 99 à 100		48 parts numérotées de 51 à 98
Monsieur Victor BRICAU		16 parts sous l'usufruit de Mme Cynthia BRICAU numérotées de 1 à 16 16 parts sous l'usufruit de M. Benoît BRICAU numérotées de 51 à 66	
Madame Agathe BRICAU		16 parts sous l'usufruit de Mme Cynthia BRICAU	

		numérotées de 17 à 32 16 parts sous l'usufruit de M. Benoît BRICAU numérotées de 67 à 82	
Madame Iris BRICAU		16 parts sous l'usufruit de Mme Cynthia BRICAU numérotées de 33 à 48 16 parts sous l'usufruit de M. Benoît BRICAU numérotées de 83 à 98	
TOTAL	4 parts	96 parts	96 parts
TOTAL GENERAL 100 parts	4 parts	96 parts	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, **Monsieur et Madame Benoît BRICAU** interviennent en qualité de Gérant pour :

- Confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation,
- Déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Origine de propriété :

Monsieur et Madame Benoît BRICAU déclarent être propriétaires des parts objets des présentes pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société, suivant acte sous seing privé signé électroniquement le 16 mars 2026.

Déclaration sur les plus-values/

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

.....

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

Copie Authentique par extrait sur 20 pages sans renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Collationnée et certifiée conforme à la minute



